



Arrêt

n° 210 209 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue des Brasseurs, 30,
1400 NIVELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 3 avril 2017 et notifiée le 6 avril 2017 à la requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURI loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale d'Evere, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 19 mars 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 165.985 du 18 avril 2016.

1.2. Le 6 août 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 5 février 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 151.647 du 3 septembre 2015.

1.3. Le 17 octobre 2016, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale d'Evere.

1.4. En date du 3 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 6 avril 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite par :

[...]

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de so père A., I. [...], en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : Un passeport, un acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail, une composition de ménage, la preuve des ressources du ménage rejoint, des lettres de témoignage.

Bien que l'intéressée produise la preuve d'envoi d'argent émanant du ménage rejoint ; La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que l'éventuel situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé sa situation d'indigence au pays d'origine. Par ailleurs, les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé qu'elle a été aidée par la personne rejointe lorsqu'elle était au pays d'origine.

Ces éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressée.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis /40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces et du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Elle rappelle les termes de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la condition de « *prise en charge* » à la lumière des circonstances de fait et du niveau de dépendance. Ainsi, elle réfute tout formalisme, conformément à une interprétation large du droit à la libre circulation des personnes. Elle mentionne les arrêts Chen, Jia et Lebon.

Elle signale que la preuve de la situation « *à charge* », cette preuve indiquant la nécessité d'un soutien matériel, est libre. En effet, il ne s'agit nullement d'imposer au regroupé d'effectuer des démarches compliquées ou encore d'analyser les motifs de la dépendance. Elle cite les arrêts Jia et Reyes de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle ajoute que, par définition, les personnes ayant quitté leur pays il y a plusieurs années et qui se débrouillaient pour opérer des transferts d'argent, ne disposent pas de preuves de ces transferts dans le sens où la partie défenderesse l'entend.

Ainsi, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner les documents rassemblés au vu de sa situation particulière et celle de sa famille, sans exiger des preuves impossibles à produire.

Par ailleurs, elle précise que son père est arrivé sur le territoire belge en 2001 en laissant sa famille, dont elle-même qui avait neuf ans. Elle souligne que ce dernier a subvenu à ses besoins et à ceux de sa famille restée au pays. En effet, il a effectué des transferts d'argent de la main à la main, en sollicitant des connaissances qui se rendaient en Macédoine afin de leur donner l'argent. Elle produit, à ce sujet, des attestations de personnes qui ont joué le rôle de passeurs. Dès lors, elle estime qu'elle était à la charge de son père, étant mineure en Macédoine et jusqu'à son arrivée en Belgique.

Ainsi, en ne s'informant pas, la partie défenderesse a failli à son devoir et a pris sa décision dans l'ignorance. Elle a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem », de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir* ».

2.2.2. Elle prétend ne pas avoir été entendue en ses moyens de défense avant que la décision attaquée ne lui soit notifiée. Elle estime que cette absence d'audition préalable l'a privée de la possibilité de faire valoir sa défense dans la mesure où cette procédure administrative aurait pu conduire à un résultat différent.

Elle considère que le droit de l'Union est spécifiquement applicable en l'espèce en vertu de la Directive 2008/115 du 16 décembre 2008 et rappelle les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle prétend que ce droit est déduit du principe général du respect des droits de la défense.

Elle souligne que le principe « *audi alteram partem* » impose à l'administration devant prendre une mesure défavorable d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts, ce qui est le cas pour une mesure d'éloignement.

Ainsi, elle rappelle vivre depuis plusieurs années avec sa famille en Belgique. Elle estime que la violation du droit d'être entendu l'a privé de la possibilité de faire valoir au mieux sa défense quant aux conséquences d'un retour en Macédoine.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 8 et*

14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.3.2. Elle prétend que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 8 juillet 2011 est contraire au droit européen et international des droits de l'homme et rappelle les termes de ces dispositions.

Elle estime que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, crée une différence de traitement, laquelle apparaît sans fondement objectif, raisonnable et proportionné entre deux catégories de citoyens européens.

Elle précise que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle prétend que le droit de séjour visé à l'article 20 du Traité fondateur de l'Union européenne s'applique à tout citoyen de l'Union, indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation.

Elle fait référence à l'arrêt Ruiz Zambrano de la Cour de justice qui précise que les articles 20 et 21 du Traité précité sont applicables à des citoyens européens sédentaires, à savoir dans une situation purement interne. Cette jurisprudence insiste sur le caractère fondamental du statut de citoyen de l'Union, qui suppose que tout citoyen peut bénéficier effectivement des droits conférés par ce statut.

Elle précise que, parmi ces droits figurent le droit à la libre circulation et de séjour (article 21 du Traité fondateur), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne et 7 de la Charte des droits fondamentaux) et du principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 18 du Traité précité.

Elle souligne que le statut de citoyen de l'Union s'oppose à ce qu'un Etat adopte des mesures à l'encontre des nationaux qui auraient pour effet de les priver de leur droit de mener une vie familiale effective. Dès lors, elle estime qu'il convient de se rallier à la thèse de l'avocate Sharpston et d'interpréter l'article 18 du Traité précité en ce sens qu'il interdit la discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 du Traité précité et le droit national.

Elle stipule que, tout comme la Cour de justice a tempéré l'exigence d'un déplacement physique en matière de libre circulation des marchandises, il convient d'appliquer le même raisonnement à la libre circulation des personnes et au droit de séjour y relatif dès lors que ces deux situations mettent en jeu les droits liés à la qualité de citoyen de l'Union européenne. Elle précise que la jurisprudence de la Cour de justice est fixée en ce sens que la législation des Etats membres ne peut aboutir à contraindre le citoyen de l'Union sédentaire à quitter le territoire de l'Union. Elle fait référence à l'arrêt Mc Carthy de la Cour européenne ainsi qu'à l'avis du Conseil d'Etat n° 49.356/4 du 4 avril 2011 qui a rappelé que les Belges ne peuvent être traités comme des ressortissants de pays tiers, ni être discriminés par rapport aux européens. De même, la jurisprudence de la Cour européenne s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité, seules de fortes considérations peuvent justifier le recours à une telle différenciation.

Elle insiste sur le fait que le droit au respect d'une vie privée et familiale a des incidences sur l'interdiction de toute différence de traitement. Elle fait référence à l'arrêt Anakomba Yula c. Belgique du 10 juin 2009 de la Cour européenne. Elle souligne que cette interdiction de la discrimination en raison de la nationalité est également rappelée dans le préambule de la directive 2004/38.

Elle constate que la disposition attaquée, en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir disposer de revenus au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale, a pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale. Dès lors, elle relève que le Belge se voit assimilé aux ressortissants de pays tiers et dépossédé de tout effet utile lié à son statut de citoyen de l'Union, et donc des droits reconnus aux autres citoyens de l'Union.

Elle souligne que T. BOMBOIS déclare qu'il appartient aux juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours qui découlent de pareille situation. Il en est d'autant plus ainsi que les justifications avancées par les auteurs de la loi ne s'assimilent pas à des raisons impérieuses qui justifieraient de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges, citoyens de l'Union. Elle ajoute que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni ne constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique.

Ainsi, la seule circonstance que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche aucunement le Conseil de constater l'illégalité afférente à la législation en cause dès lors qu'elle l'affecte directement.

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de « *la violation des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.4.2. Elle souligne, à nouveau, que l'article 40 ter de la loi précitée est contraire au droit européen et entraîne une différence de traitement entre les Belges, selon qu'ils ont exercé ou non leur droit à la libre circulation. Ainsi, les Belges, ayant exercé ce droit, peuvent se prévaloir du droit européen relatif à la libre circulation, et plus particulièrement de la Directive 2004/38/CE, alors que les Belges sédentaires sont contraints de quitter la Belgique afin de pouvoir bénéficier de droits identiques. Ce problème a été relevé par le Secrétaire d'Etat.

Elle souligne que cette différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable et précise même qu'il ressort des travaux préparatoires que l'objectif est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère. Il y a une volonté de priver cette catégorie de Belges de la possibilité de vivre avec leurs ascendants.

Dès lors, la décision attaquée serait illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition contraire aux dispositions précitées et fait référence à l'arrêt n° 138.732 du Conseil d'Etat du 21 décembre 2004.

2.5.1. Elle prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 22 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* ».

2.5.2. Elle rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et émet des considérations générales sur cette disposition. Elle fait également référence à l'arrêt n° 193.108 du 8 mai 2009 et précise que les seules restrictions pouvant être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée sont celles nécessaires dans une société démocratique.

Elle affirme qu'en lui ordonnant de quitter le territoire belge alors que s'y trouve sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle rappelle avoir déposé la preuve qu'elle entretenait des liens avec son ascendant belge.

De plus, elle n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ou constituerait une mesure la moins restrictive et signale que l'éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait être mis en balance avec les intérêts de la famille.

Dès lors, la décision attaquée ne pourrait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux afin de justifier de l'ingérence dans son droit à une vie privée et familiale.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. S'agissant du premier moyen, à titre liminaire, la requérante invoque une méconnaissance de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le premier moyen est irrecevable.

3.2.2. Pour le surplus du premier moyen, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, 3°, de cette même loi stipule que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'espèce, la requérante a sollicité une carte de séjour en vue de rejoindre son père belge et a produit, à l'appui de cette dernière, un passeport, un acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail, une composition de ménage, la preuve des ressources du ménage et des lettres de témoignages.

Le Conseil rappelle que la requérante ayant sollicité un tel droit de séjour, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, sa qualité de personne à charge à l'égard de la personne rejointe, à savoir son père belge.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé, d'une part, que la requérante n'a pas démontré une situation de dépendance réelle et effective avec son père et, d'autre part, que le soutien matériel du regroupant était nécessaire avant son arrivée sur le territoire belge.

Le Conseil est amené à constater que la requérante n'a nullement démontré l'existence d'une situation de dépendance avec le regroupant belge. En effet, les trois seuls témoignages qu'elle a produits faisant état d'envois d'argent pour la requérante ne permettent pas à eux seuls de démontrer l'existence d'une situation de dépendance entre la requérante et son père belge, ces derniers n'étant nullement suffisants. De plus, il convient de relever, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que « *les lettres de témoignages n'ont qu'une valeur déclarative [...]* » en telle sorte qu'elles ne peuvent suffire à elles seules.

Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage, à la lecture des documents contenus au dossier administratif, que la requérante ait démontré qu'elle n'avait pas de ressources ou que ces dernières étaient insuffisantes au pays d'origine. En effet, le Conseil constate, à nouveau, que les seuls témoignages produits ne permettent aucunement de démontrer que la personne rejointe a effectivement aidé la requérante sur une base régulière lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine, un tel élément ne ressortant aucunement desdits documents.

En ce que la requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner les documents rassemblés au vu de sa situation particulière et celle de sa famille, sans exiger de preuves impossibles à produire, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte et correctement apprécié les éléments produits par la requérante et a estimé, à juste titre, qu'une des conditions requises pour obtenir une carte de séjour en tant que descendante de Belge n'était pas remplie. De même, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi il aurait sollicité dans le chef de la requérante des preuves impossibles à produire, cette dernière ne précisant pas ses propos à ce sujet en telle sorte que ce grief s'avère sans pertinence.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de la requérante, une des conditions édictée par la loi n'étant pas remplie. De même, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir failli à son devoir, d'avoir pris sa décision dans l'ignorance ou encore d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. S'agissant du deuxième moyen, la requérante invoque une méconnaissance de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la disposition méconnue mais aussi la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Quant à l'invocation de l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle que ce dernier ne constitue pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que le moyen est irrecevable quant à l'invocation de l'excès de pouvoir.

En outre, la requérante invoque également, en termes de recours, une méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne précitée. Or, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle en telle sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition. Dès lors, le moyen est irrecevable quant à la méconnaissance de cette disposition.

3.3.2. Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de la décision attaquée alors que cette dernière aurait pu faire valoir des éléments de nature à mener à un résultat différent.

A ce sujet, la requérante fait, tout d'abord, référence à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt Mukaburega du 5 novembre 2014 (EU :C :2014 :2336), s'est exprimée de la manière suivante :

« [...] »

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande ».

En outre, la Cour de justice ajoute également que :

« 45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).
[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante qui a pris l'initiative d'introduire sa demande de séjour, a ainsi eu la possibilité de faire valoir, au travers de cette demande, tous les éléments qu'elle estimait utiles et pertinents pour l'obtention de son titre de séjour, cette dernière n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle souhaitait. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante en est à sa troisième demande de carte de séjour en tant que descendante d'un Belge en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement prétendre qu'elle n'a pas été entendue ou qu'elle n'était pas informée des éléments qu'elle avait à fournir à l'appui de sa demande.

De plus, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante de faire état, d'initiative, de tout élément qu'elle estime utile pour l'examen de sa demande sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil ajoute également que la requérante ne précise pas spécifiquement quels éléments elle aurait souhaité faire valoir afin de mener à une décision différente dans son chef, cette dernière se contentant de rappeler qu'elle vit depuis plusieurs années avec sa famille en Belgique et qu'elle n'a pas pu faire valoir sa défense quant à un éventuel retour dans son pays d'origine. Dès lors, le grief selon lequel elle n'aurait pas été entendue n'est nullement fondé.

3.4.1. S'agissant des troisième et quatrième moyens, et à titre liminaire, la requérante invoque une violation des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE, des articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée et 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante invoquant la méconnaissance d'une disposition de préciser quelle disposition a été méconnue et en quoi elle l'a été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, les troisième et quatrième moyens sont irrecevables.

3.4.2. En outre, le Conseil relève que les arguments développés par la requérante sont dirigés à l'encontre de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans les moyens précités ne sont aucunement recevables dans la mesure où ils ne portent pas sur l'acte attaqué.

A titre surabondant, le Conseil relève que la décision attaquée ne constate nullement que les moyens de subsistance dans le chef du regroupant seraient inférieurs à 120% du revenu d'intégration sociale mais porte sur le caractère à charge de la requérante en telle sorte que le grief selon lequel il existerait une discrimination entre les membres de famille d'un citoyen belge et ceux d'un citoyen de l'Union européenne, ne présente aucun intérêt et s'avère sans pertinence en l'espèce. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que la question de cette discrimination a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° n°121/2013 du 26 septembre 2013.

Concernant l'existence d'une discrimination entre la situation des membres de famille, ressortissants d'Etat tiers venant rejoindre un ressortissant européen ayant exercé son droit à la libre circulation et la situation des membres de famille, ressortissants d'un pays tiers, venant rejoindre un Belge n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation, le Conseil constate que les situations invoquées, en termes de requête, ne sont pas comparables à la situation de la requérante. En effet, dans le premier cas, ils ont exercé leur droit à la libre circulation, ce qui leur permet de se prévaloir des dispositions européennes qui leur sont plus favorables alors que, dans le second cas, ils n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation en telle sorte qu'ils ne peuvent s'en prévaloir. Comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, dans ce dernier cas, seules des situations exceptionnelles dans lesquelles la partie requérante serait obligée, par une mesure nationale, de quitter le pays dont elle a la nationalité et le territoire de l'Union permettrait de justifier l'application du droit de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce, dès lors que la requérante n'a pas établi qu'elle ne pouvait se conformer à la législation applicable et les conditions imposées.

Par conséquent, les troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

3.5.1. S'agissant du cinquième moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, à supposer qu'il puisse être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son père belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

La requérante n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs, la requérante est restée en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance financière réelle à l'égard de son père belge ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, en telle sorte qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir d'une atteinte à sa vie familiale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a pas violé l'article 8 de la CEDH. Le même constat s'impose s'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, qui n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le cinquième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.